

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## COMMUNICATION

en conclusion des travaux de la mission d'information flash sur  
les taxes sur les services vidéo

ET PRÉSENTÉE PAR

M. DENIS MASSÉGLIA  
rapporteur

---



## SOMMAIRE

---

Pages

|                                                                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                              | <b>7</b>  |
| <b>I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA TSV A CONNU UNE EXTENSION PROGRESSIVE ET A ÉTÉ STABILISÉ PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2020.....</b>                                                                      | <b>7</b>  |
| A. LE CHAMP DE LA TSV A ÉTÉ PROGRESSIVEMENT ÉTENDU POUR ACCOMPAGNER L'ÉMERGENCE DES PLATEFORMES DE <i>STREAMING</i> PAYANT ET GRATUIT.....                                                             | 7         |
| B. LA LOI DE FINANCES POUR 2020 A OPÉRÉ LA DERNIÈRE RÉFORME GLOBALE DE LA TSV, RÉÉQUILIBRANT LA FISCALITÉ AFFECTÉE AU CNC.....                                                                         | 11        |
| <b>II. LES ÉVOLUTIONS DU SECTEUR APPELLENT UNE MODIFICATION DU CADRE DES TSV .....</b>                                                                                                                 | <b>14</b> |
| A. L'ABATTEMENT DE LA TSV-G NE SE JUSTIFIE PLUS .....                                                                                                                                                  | 14        |
| 1. L'abattement n'est plus adapté aux évolutions du secteur.....                                                                                                                                       | 14        |
| a. La justification économique de l'abattement ne correspond plus à la réalité du secteur .....                                                                                                        | 14        |
| b. Les difficultés d'identification des bénéficiaires confortent la pertinence d'une suppression de l'abattement .....                                                                                 | 16        |
| 2. Les recettes supplémentaires pour le CNC pourraient permettre de renforcer le soutien à certaines filières en difficulté.....                                                                       | 17        |
| B. LA MODERNISATION DE LA TSV-P ENTAMÉE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2026 POURRAIT ÊTRE APPROFONDIE EN FAVEUR DES SPÉCIFICITÉS DES PETITES PLATEFORMES DE <i>STREAMING</i> PAYANT.....                  | 19        |
| 1. L'adaptation de la TSV-P aux plateformes de partage de vidéos par des créateurs de contenus opérée par la loi de finances pour 2026 suscite des inquiétudes quant à d'éventuels effets de bord..... | 19        |
| 2. Le seuil d'assujettissement à la TSV-P mis en place par la loi de finances pour 2026 mériterait d'être réévalué pour répondre aux spécificités des petites plateformes .....                        | 20        |

|                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| C. LA TSV-V DOIT ETRE MAINTENUE EN L'ETAT, MAIS SA SUPPRESSION DEVRAIT ETRE ENVISAGEE SI SON RENDEMENT DEVENAIT TROP FAIBLE ..... | 22        |
| D. L'ASSIETTE ET LA COLLECTE DES TSV DOIVENT ETRE RATIONALISEES ET MODERNISEES.....                                               | 23        |
| 1. Le CNC doit jouer un rôle un rôle accru dans le recouvrement et le suivi des TSV .....                                         | 23        |
| a. Le transfert au CNC du recouvrement de la TSV-P et de la TSV-G doit être examiné.....                                          | 23        |
| b. À défaut d'un tel transfert, la dérogation au secret fiscal au profit du CNC doit être élargie.....                            | 25        |
| 2. La notion de « services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande » doit être clarifiée.....                            | 26        |
| 3. La pertinence du maintien des taux majorés pour les contenus pornographiques et violents mérite d'être interrogée .....        | 27        |
| <b>LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR ...</b>                                                                     | <b>29</b> |

### LISTE DES RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** Supprimer l'abattement de 66 % de l'assiette de la TSV-G applicable aux services gratuits donnant principalement accès à des contenus créés par des utilisateurs privés.

**Recommandation n° 2 :** Une partie des recettes supplémentaires issues de la suppression de l'abattement de la TSV-G pourrait être consacrée au renforcement du soutien du CNC aux secteurs présents sur les plateformes gratuites de partage de vidéos, en particulier le documentaire et l'animation. En parallèle, doit être encouragée la mise en place par le CNC d'un dispositif renouvelé, transparent et impartial de soutien à la création de contenus, à l'exclusion des contenus d'information.

**Recommandation n° 3 :** Porter à 1 million d'euros le seuil d'assujettissement à la TSV-P constitué des contreparties encaissées pour les services taxables, afin de soutenir les petites plateformes françaises. Calculer ce seuil sur une moyenne glissante de trois ans afin de lisser l'entrée des plateformes dans la taxe.

**Recommandation n° 4 :** Examiner l'opportunité d'une suppression de la TSV-V si son produit venait à passer sous le seuil d'un million d'euros, afin de s'assurer que le rapport entre son rendement et son coût de gestion demeure économiquement justifié.

**Recommandation n° 5 :** Examiner l'opportunité de transférer au CNC le recouvrement de la TSV-P et de la TSV-G, afin d'améliorer l'identification des redevables et de renforcer l'efficacité du recouvrement.

**Recommandation n° 6 :** Étendre la dérogation au secret fiscal prévue à l'article L. 163 du livre des procédures fiscales afin de permettre au CNC d'être informé des rescrits fiscaux, réclamations, dégrèvements et restitutions d'office relatifs à la TSV-V, la TSV-P et la TSV-G, comme le prévoyait l'article 170 de la loi de finances pour 2026 avant sa censure par le Conseil constitutionnel.

**Recommandation n° 7 :** Clarifier la définition des « *services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande* » afin de tenir compte de l'évolution des usages numériques et de sécuriser le champ d'application de la TSV-G et de la TSV-P.

**Recommandation n° 8 :** Interroger la pertinence du maintien des taux majorés de TSV de 15 % applicables aux contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.



## INTRODUCTION

La taxe sur les vidéogrammes (TSV-V), la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (TSV-P) et la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (TSV-G), qui recouvrent le périmètre de l'ancienne taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV), constituent une des principales ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Créées pour assurer la contribution des différents acteurs de la diffusion audiovisuelle (supports physiques et numériques, plateformes) au financement de la création, elles ont progressivement évolué afin de tenir compte de l'émergence de nouveaux modes de diffusion des œuvres et des transformations du marché.

La première partie du présent rapport revient sur les principales évolutions du cadre juridique de la TSV, qui ont conduit à son élargissement progressif avant la réforme d'ensemble opérée par la loi de finances pour 2020. La seconde partie examine les adaptations qui paraissent désormais nécessaires afin de tenir compte des évolutions récentes du secteur, qu'il s'agisse de revoir certains dispositifs devenus inadaptés, d'adapter les règles applicables à la TSV-G, à la TSV-P et à la TSV-V ou de moderniser les modalités d'assiette et de recouvrement de ces taxes.

### **I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA TSV A CONNU UNE EXTENSION PROGRESSIVE ET A ÉTÉ STABILISÉ PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2020**

La TSV, créée en 1993, et qui visait initialement à taxer la vente et la location de vidéos physiques (TSV-V), a vu son champ s'étendre progressivement pour tenir compte de l'essor de la vidéo à la demande transactionnelle et par abonnement (TSV-P) et des plateformes de *streaming* gratuites tirant leurs revenus de la publicité ou du parrainage (TSV-G). Le cadre juridique de la TSV demeure stable depuis 2020, où la fiscalité affectée au CNC a été rééquilibrée afin d'accompagner l'évolution des usages des Français et de faire davantage contribuer les plateformes numériques au financement de la création.

#### **A. LE CHAMP DE LA TSV A ÉTÉ PROGRESSIVEMENT ÉTENDU POUR ACCOMPAGNER L'ÉMERGENCE DES PLATEFORMES DE *STREAMING* PAYANT ET GRATUIT**

La taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV) a été progressivement étendue à ses trois composantes (TSV-V, TSV-P et TSV-G) dans une logique d'adaptation aux nouveaux usages liés à l'économie numérique et d'équité entre les différents acteurs.

- Créée par la loi de finances pour 1993 <sup>(1)</sup>, la TSV visait initialement à taxer **la vente et la location de vidéos physiques (TSV-V)**. Depuis 2024, la TSV-V, renommée **taxe sur les vidéogrammes**, a été recodifiée aux articles L. 452-28 à L. 452-37 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Aussi, la TSV-V est due par les entreprises qui **livrent ou louent des vidéogrammes en France en vue d'un usage privé par le consommateur**. La TSV-V est assise sur le montant des contreparties encaissées par l'entreprise au titre de ces ventes et de ces locations. Le taux de la taxe, initialement fixé à 2 %, est depuis 2020 fixé à 1,8025 % ; un taux majoré de 15 % s'applique aux ventes et locations de contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence (voir *infra*).

Le rendement de la TSV-V s'est élevé à 3,8 millions d'euros en 2025, en baisse de – 7,4 % par rapport à 2024.

- Partant du constat d'une inégalité de traitement entre les ventes et locations de vidéogrammes physiques, soumises à la TSV-V, et celles de vidéogrammes en ligne, exclues de cette taxe <sup>(2)</sup>, la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle <sup>(3)</sup> a **étendu l'application de la TSV à la mise à disposition du public d'un service d'accès à titre onéreux à des œuvres audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique (TSV-P)**. Cette extension de la TSV visait ainsi à fiscaliser les vidéos à la demande, à la fois les vidéos achetées ou louées à l'acte (*transactional video on demand – TVOD*) et les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande sur abonnement (*subscription video on demand – SVOD*).

Aussi, la TSV-P, renommée **taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande** et recodifiée aux articles L. 453-25 à L. 453-34 du CIBS, concerne les **services donnant accès à des contenus audiovisuels à titre onéreux sur demande formulée par voie de communications électroniques** au bénéfice de consommateurs établis en France. La TSV-P vise ainsi les plateformes de *streaming* payantes telles que Netflix, Prime Video, Disney+ ou Canal+. La taxe est assise sur les contreparties de ces services (abonnements pour la SVOD et prix payés à l'acte pour la TVOD) et est due par les personnes qui encaissent ces contreparties. Le taux de la TSV-P, initialement fixé à 2 %, a été porté à 5,15 % depuis 2020 ; un taux majoré de 15 % s'applique aux ventes et locations de contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Par ailleurs, à partir de 2027, une exonération de la taxe s'appliquera pour les redevables encaissant des contreparties taxables inférieures à 200 000 euros par an (voir *infra*).

---

(1) Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993, article 49.

(2) Journal officiel de la République Française, compte rendu de la deuxième séance du jeudi 12 février 2004 de l'Assemblée nationale, p. 1767.

(3) Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, article 113.

Le rendement de la TSV-P s'est élevé à 155,1 millions d'euros en 2025, en hausse de + 9,9 % par rapport à 2024.

● **L'assujettissement à la TSV a ensuite été étendu** par la loi de finances rectificative pour 2013 <sup>(1)</sup> **aux entreprises établies à l'étranger** qui proposent des ventes ou locations de vidéogrammes physiques ou sous forme dématérialisée.

Cette évolution de la TSV poursuivait un objectif d'égalité de traitement entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères dans le financement du secteur cinématographique et audiovisuel français, dans un contexte où la part de marché des opérateurs établis à l'étranger dans la vente et la location de vidéogrammes était estimée à 25 % <sup>(2)</sup>.

● Enfin, la loi de finances rectificative pour 2016 <sup>(3)</sup> a inclus dans l'assiette de la TSV **les revenus publicitaires et de parrainage des services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande à titre payant ou à titre gratuit (TSV-G)**. Selon l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette évolution, « [c]ette extension de la [TSV] se justifi[ait] pleinement afin de **rétablir l'équité fiscale entre les plateformes gratuites et payantes et entre acteurs nationaux et étrangers, notamment américains. En effet, rien ne justifi[ait] que la diffusion d'une œuvre soit taxée lorsqu'elle est disponible sur une plateforme de télévision à la demande, ou un service de vidéo à la demande, et que sa diffusion sur une plateforme gratuite ne génère aucun revenu finançant la création** » <sup>(4)</sup>.

La TSV-G, renommée **taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande** et recodifiée aux articles L. 454-16 à L. 454-28 du CIBS, cible les services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage sur des services d'accès à des contenus audiovisuels. Sont ainsi concernées des plateformes de *streaming* tirant des revenus de la publicité, telles que YouTube, Facebook, Instagram, TF1+ ou M6+. Les services d'accès à des contenus audiovisuels concernés sont ceux qui donnent ou permettent l'accès à des contenus audiovisuels fournis sur demande individuelle formulée par voie de communications électroniques à titre gratuit ou onéreux et ne sont pas des services de télévision. Toutefois, sont exclus les services de *streaming* gratuit dont l'accès aux contenus audiovisuels présente un caractère accessoire par rapport à leur activité principale, et ceux dont l'objet principal est l'information du public (excluant les médias d'information gratuits sous format vidéo) ou la promotion auprès du public d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou la fourniture d'informations relatives à ces œuvres (excluant des services spécialisés dans la diffusion de bandes d'annonces de films).

---

(1) Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, article 30.

(2) Assemblée nationale, rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2013 (n° 1547) par M. Christian Eckert, rapporteur général, p. 244.

(3) Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 56.

(4) [Amendement n° 256](#).

Aussi, si la TSV-G concerne également les services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage sur un service audiovisuel payant, **elle vise principalement, en pratique, les services donnant accès gratuitement à des contenus audiovisuels à la demande** et tirant leurs revenus de la publicité ou du parrainage. Comme indiqué par la direction de la législation fiscale au rapporteur, la TSV-G « *permet ainsi d’appréhender les plateformes de vidéo en ligne dont le modèle économique ne repose pas sur un prix payé par l’utilisateur, mais sur la monétisation de l’audience* ».

La taxe est due par les entreprises qui encaissent les contreparties des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage et est assise sur la somme de ces contreparties. Comme pour les autres composantes de la TSV, le taux de la TSV-G était initialement fixé à 2 %, et a été porté à 5,15 % en 2020, un taux majoré de 15 % s’appliquant pour les contenus à caractère pornographique et d’incitation à la violence.

Toutefois, à différence des autres composantes de la TSV, plusieurs abattements s’appliquent sur la TSV-G :

– d’une part, un abattement forfaitaire de 100 000 euros est appliqué à l’ensemble des contreparties des services taxables. Cet abattement avait été prévu « *afin de tenir compte de la spécificité économique de certains services* » <sup>(1)</sup> ;

– d’autre part, un **abattement de 66 %** s’applique aux contreparties des **services d’accès à des contenus audiovisuels à titre gratuit dont l’objet principal est de donner accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d’échanges au sein de communautés d’intérêt** (article L. 454-22 du CIBS). Cet abattement spécifique introduit en 2016, dès la mise en place de la TSV-G, visait à répondre aux **spécificités des « plateformes communautaires (du type YouTube ou Dailymotion) [...] pouvant comprendre une part importante de contenus « amateurs », créés par des utilisateurs privés** » <sup>(2)</sup>. L’expression « *contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d’échanges au sein de communautés d’intérêt* » est issue de l’article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication <sup>(3)</sup>, lui-même renvoyant à la directive « services de médias audiovisuels » (SMA) du 10 mars 2010 <sup>(4)</sup>.

Le rendement de la TSV-G atteint 45,5 millions d’euros en 2025, en augmentation de + 20,1 % par rapport à 2024.

---

(1) Ibid.

(2) Ibid.

(3) Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

(4) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), considérant 21.

## B. LA LOI DE FINANCES POUR 2020 A OPÉRÉ LA DERNIÈRE RÉFORME GLOBALE DE LA TSV, RÉÉQUILIBRANT LA FISCALITÉ AFFECTÉE AU CNC

Le cadre juridique régissant la TSV demeure globalement stable depuis sa dernière réforme d'ampleur portée par la loi de finances pour 2020 <sup>(1)</sup>.

- En effet, la loi de finances pour 2020 a opéré un **rééquilibrage de la fiscalité affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)** (voir *infra*), dont la majorité des ressources sont constituées de la taxe sur les spectacles cinématographiques (**TSA** – articles L. 452-1 à L. 452-13 du CIBS) due par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, de la taxe sur les éditeurs (**TST-E** – articles L. 454-1 à L. 454-15 du CIBS) et distributeurs (**TST-D** – articles L. 453-13 à L. 453-24 du CIBS) de services de télévision, et de la TSV.

Plus particulièrement, deux modifications ont été apportées aux sources de financement du CNC :

- les **taux de TST-E et de TSV-P et TSV-G ont été alignés à 5,15 %**. Avant 2020, les éditeurs de services de télévision subissaient un taux de TST-E de 5,65 %, alors que le taux de TSV applicable aux services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande était de 2 %.

Cet alignement des taux visait, d'une part, à assurer **l'équité** entre les éditeurs linéaires et les services de *streaming*, et d'autre part à rétablir une **neutralité économique** entre un secteur traditionnel moins dynamique qu'est celui de la télévision et un secteur des contenus audiovisuels en ligne, plus dynamique et en croissance. En ce sens, l'essor de la consommation de contenus audiovisuels sur Internet, particulièrement chez les jeunes, avait été identifié par le législateur comme s'accompagnant d'un ralentissement de la consommation de la télévision <sup>(2)</sup> ;

- par ailleurs, un abattement de 65 % a été mis en place sur l'assiette de la **TSV-V, portant le taux effectif de cette taxe à 1,8025 %**. Cette baisse du taux de la TSV-V visait à accompagner le secteur de la vente et de la location des vidéos physiques (DVD, Blu-Ray), structurellement en recul (– 68,7 % entre 2010 et 2020).

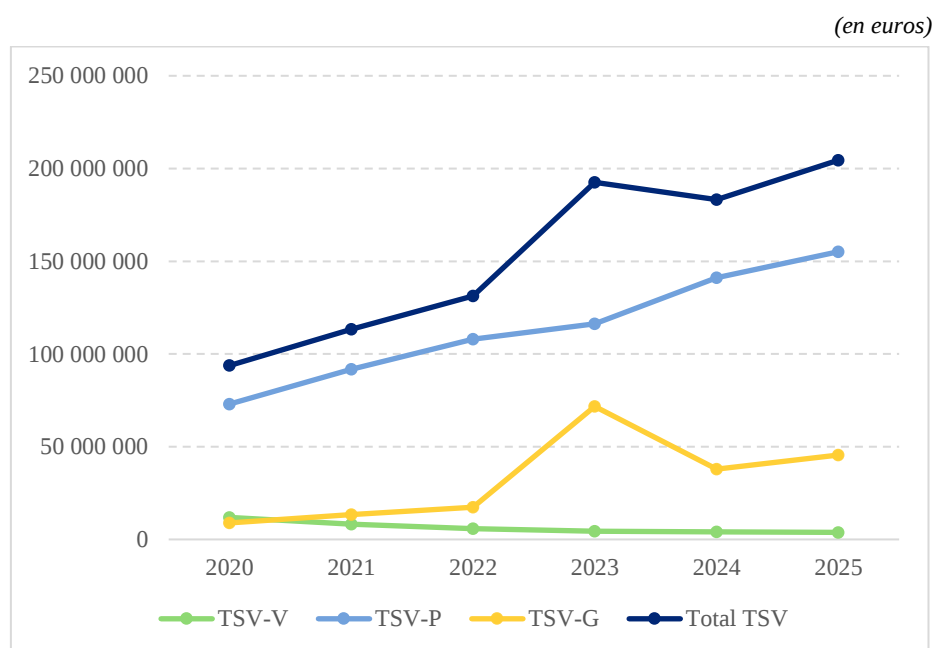
- Cette réforme a permis une **augmentation du rendement de la TSV**, qui s'élevait à 204,5 millions d'euros en 2025 contre 93,8 millions d'euros en 2020, soit une hausse de + 118,1 % en cinq ans.

---

(1) Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, article 193.

(2) Rapport de M. Joël Giraud, rapporteur général, sur le projet de loi de finances pour 2020, Tome III – Examen de la seconde partie du projet de loi de finances, Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales, pp. 530 et 531.

## ÉVOLUTION DU RENDEMENT DE LA TSV ENTRE 2020 ET 2025



Note : TSV-V : taxe sur les vidéogrammes (articles L. 452-28 à L. 452-37 du CIBS) ; TSV-P : taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (articles L. 453-25 à L. 453-34 du CIBS) ; TSV-G : taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (articles L. 454-16 à L. 454-28 du CIBS).

Source : commission des finances d'après le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette hausse des recettes de TSV masque toutefois des tendances contrastées pour les différentes composantes de la taxe :

– tout d'abord, les recettes de TSV-V poursuivent leur baisse, atteignant 3,8 millions d'euros en 2025 contre 11,9 millions d'euros en 2020, soit une baisse de – 67,9 % en cinq ans. Ce tarissement des recettes de TSV-V est la conséquence du **recul structurel du marché de la vente et de la location de la vidéo physique**, dont le chiffre d'affaires est passé de 346 millions d'euros en 2020 à 181,6 millions d'euros en 2024 <sup>(1)</sup> ;

– les recettes de TSV-P s'inscrivent dans une tendance haussière, s'élevant à 155,1 millions d'euros en 2025 contre 73 millions d'euros en 2020, soit une hausse de + 112,5 % sur la période, représentant un taux de croissance annuel moyen de + 16,3 %.

La hausse des recettes de TSV-P est portée par le **dynamisme des services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande sur abonnement (SVOD)**, et notamment des plateformes américaines (Netflix, Prime Video, Disney+) et de Canal+. En ce sens, le chiffre d'affaires des SVOD s'élevait en France à 2,3 milliards d'euros en 2024 contre 1,5 milliard d'euros en 2020, soit une hausse de + 49 %, tandis que le marché de la vidéo à la demande transactionnelle (TVOD) connaît un recul relatif (257 millions d'euros en 2024 contre 301 millions d'euros en 2020, soit une baisse de – 14,6 %).

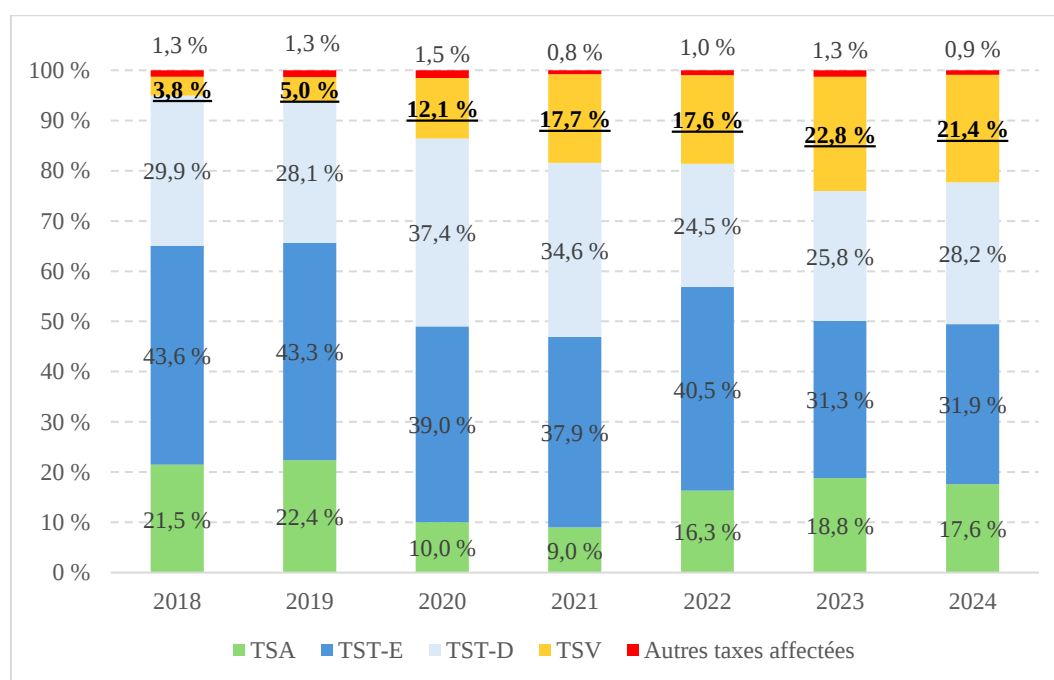
(1) Chiffres clés 2025 de la culture et de la communication, ministère chargé de la culture.

Malgré cette évolution positive des recettes de TSV-P, le CNC a indiqué au rapporteur que **la hausse des recettes de TSV-P devrait ralentir à moyen terme, « les redevables de la TSV-P connaissant une forme de saturation du marché »**. Cette saturation est marquée par un taux de croissance annuel moyen du marché des SVOD en ralentissement relatif sur la période 2020-2024 (+ 10,5 %) par rapport à la période 2016-2020 (+ 75,2 %) ;

– enfin, **les recettes de TSV-G connaissent un fort dynamisme**, passant de 8,9 millions d’euros en 2020 à 45,5 millions d’euros en 2025, soit une multiplication par cinq (+ 411,7 %). Ce dynamisme, porté essentiellement par les services d’accès à des contenus audiovisuels à titre gratuit, s’explique par la conjonction de l’évolution des usages des Français, marquée par le recul de la durée d’écoute et de visionnage de la télévision linéaire au profit des services de *streaming*, et de la professionnalisation accrue des contenus proposés dans les plateformes de *streaming* gratuites.

● Le rééquilibrage de la fiscalité affectée au CNC opérée par la loi de finances pour 2020 a permis une **hausse de la part relative de la TSV au sein des ressources de l’opérateur**, qui représentait 21,4 % des taxes affectées au CNC en 2024 contre 5 % en 2019.

#### ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES RESSOURCES DU CNC



Source : Tome I des Voies et moyens annexé aux projets de loi de finances pour 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

Toutefois, malgré l’évolution des usages, marquée par une baisse tendancielle de la durée d’écoute individuelle de la télévision (passée de 3 h 58 en 2020 à 3 h 12 en 2024) et une consommation vidéo des 18-64 ans désormais majoritairement portée par les plateformes gratuites ou payantes (60 % en 2024 contre 36 % en 2019), **la contribution de la TSV et donc des plateformes**

**numériques au financement du CNC demeure nettement inférieure à celle des éditeurs et distributeurs de services de télévision.**

Dans ce contexte, le ralentissement structurel du marché de la publicité télévisuelle est susceptible de **fragiliser l'équilibre financier du CNC, donc sa capacité à financer la création française**. En ce sens, les mesures d'accompagnement du secteur de la télévision, à l'image de l'exclusion des frais de régie de l'assiette de la TST-E et l'extension d'un abattement de 30 millions d'euros de cette taxe aux éditeurs diffusant un service auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain mises en place par la loi de finances pour 2026<sup>(1)</sup>, sont de nature à accroître les besoins de diversification de ressources du CNC.

Aussi, alors que la dernière réforme d'ampleur de la TSV a été effectuée il y a six ans, il est nécessaire de réinterroger les paramètres de la TSV pour adapter cette taxe à l'évolution des usages des consommateurs et des pratiques des plateformes de *streaming*, à l'émergence de nouveaux types d'acteurs numériques et au besoin de diversification des ressources du CNC.

## **II. LES EVOLUTIONS DU SECTEUR APPELLENT UNE MODIFICATION DU CADRE DES TSV**

L'évolution des modèles économiques, des technologies de diffusion et des usages audiovisuels invite à faire évoluer le cadre de la TSV-G, de la TSV-P et de la TSV-V. Le rapporteur estime que cette évolution doit poursuivre un triple objectif : renforcer l'équité entre les redevables, adapter certaines règles aux réalités économiques des acteurs concernés et moderniser les modalités de recouvrement de ces taxes.

### **A. L'ABATTEMENT DE LA TSV-G NE SE JUSTIFIE PLUS**

#### **1. L'abattement n'est plus adapté aux évolutions du secteur**

##### ***a. La justification économique de l'abattement ne correspond plus à la réalité du secteur***

L'extension, par la loi de finances rectificative pour 2016, de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV) aux plateformes de partage de vidéos répondait à un objectif de neutralité entre les différents modèles de diffusion des contenus audiovisuels. La mise en place de la TSV-G visait à faire contribuer au financement du CNC les services tirant une valeur économique de la diffusion de contenus audiovisuels, y compris lorsque leur modèle économique reposait exclusivement sur la publicité.

---

(1) Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, article 84.

Le législateur a toutefois prévu un régime spécifique pour les services gratuits dont l'objet principal est de donner accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt. Aux termes de l'article L. 454-22 du code des impositions sur les biens et services, les contreparties des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage perçues par ces services gratuits ne sont comptabilisées qu'à hauteur de 34 % de leur valeur pour le calcul de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (TSV-G) <sup>(1)</sup>.

Les travaux préparatoires à la loi de finances rectificative pour 2016 indiquent que cette minoration visait à tenir compte de la présence, sur ces plateformes, d'une part importante de contenus amateurs créés par des utilisateurs privés. Ces travaux relevaient déjà la difficulté de distinguer les contenus amateurs des contenus professionnels, une distinction qui n'a cessé de s'estomper au cours des dix dernières années. En outre, les dispositions adoptées en 2016 ne font finalement pas mention de la catégorie des amateurs mais uniquement de celle des « utilisateurs privés » <sup>(2)</sup>, issue de la directive SMA.

**Le législateur n'a par ailleurs jamais justifié le niveau de cet abattement de 66 %, qui ne repose sur aucune donnée objective permettant d'établir la proportion de contenus amateurs sur ces plateformes, ni la part des recettes publicitaires pouvant être regardée comme leur étant directement imputable et qu'il convenait d'exclure de l'assiette de la taxe.** Son niveau apparaît ainsi davantage résulter d'un choix forfaitaire destiné à faciliter l'acceptabilité de l'extension de la taxe à un modèle économique alors émergent que d'une évaluation économique documentée.

Les évolutions intervenues depuis 2016 ont par ailleurs profondément modifié l'économie des plateformes gratuites de partage de vidéos. **La production de contenus s'est largement professionnalisée, sous l'effet du développement de la monétisation des vidéos, de la structuration de véritables entreprises de création, de l'émergence d'agences spécialisées et de la multiplication des partenariats commerciaux.** Si les contenus amateurs restent présents sur ces plateformes, une part croissante des audiences est désormais réalisée par des créateurs exerçant leur activité dans un cadre professionnel ou fortement professionnalisé.

Cette évolution s'accompagne d'une transformation des usages. **Les plateformes gratuites ne constituent plus un marché distinct de celui des services audiovisuels traditionnels. Le développement des téléviseurs connectés**

---

(1) L'ancien article 1609 sexdecies B du code général des impôts prévoyait quant à lui un abattement de 66 % de l'assiette imposable.

(2) D'après les éléments communiqués par la Direction de la législation fiscale au rapporteur, la notion d'« utilisateurs privés » renvoie à l'origine des contenus : sont visés les contenus créés et mis à disposition par les utilisateurs du service eux-mêmes, et non les contenus principalement éditorialisés ou acquis par un service de contenus audiovisuels qui constituerait un catalogue professionnel comparable à celui d'un éditeur audiovisuel classique.

**a conduit à leur intégration dans les mêmes interfaces que les chaînes de télévision et les services de vidéo à la demande, tandis que les formats proposés se sont allongés et diversifiés.** Selon les informations communiquées au rapporteur, les vidéos de plus de vingt minutes représentent désormais plus de la moitié du temps de visionnage sur les plateformes de partage de vidéos. Ces dernières sont ainsi devenues des acteurs majeurs du marché audiovisuel et publicitaire, en concurrence directe avec les diffuseurs historiques.

L'évolution des modèles économiques conduit ainsi le rapporteur à s'interroger sur la justification même de l'abattement. **Les recettes publicitaires des plateformes gratuites sont principalement déterminées par l'audience générée par les contenus diffusés. Or ces audiences sont aujourd'hui largement captées par des contenus produits selon des standards professionnels ou semi-professionnels.** Le lien qui pouvait exister en 2016 entre l'abattement et la prépondérance supposée de contenus amateurs apparaît ainsi avoir largement perdu de sa pertinence.

Par ailleurs, les plateformes de partage de vidéos ne sont pas soumises aux obligations de financement de la création prévues par le décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), contrairement aux plateformes payantes de vidéo à la demande. La TSV-G constitue ainsi leur principale contribution au financement de la création cinématographique et audiovisuelle. **Dans ces conditions, le maintien d'un taux effectif d'imposition sensiblement inférieur à celui supporté par les autres contributeurs du CNC ne se justifie plus.**

**Le rapporteur considère, en conséquence, que les raisons ayant conduit le législateur à instaurer cet abattement en 2016 ne correspondent plus à la réalité économique actuelle des plateformes gratuites de partage de vidéos. Sa suppression permettrait de rétablir une plus grande équité entre les différents acteurs contribuant au financement du CNC.**

**Recommandation n° 1 :** Supprimer l'abattement de 66 % de l'assiette de la TSV-G applicable aux services gratuits donnant principalement accès à des contenus créés par des utilisateurs privés.

***b. Les difficultés d'identification des bénéficiaires confortent la pertinence d'une suppression de l'abattement***

L'application de l'abattement de 66 % suppose d'identifier les services gratuits donnant principalement accès à des contenus créés par des « utilisateurs privés ». Cette notion est issue de la transposition de la directive SMA et de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui permet de distinguer les plateformes de partage de vidéos des services éditorialisés. Toutefois, sa transposition en matière fiscale soulève d'importantes difficultés d'interprétation.

**Le code du cinéma et de l'image animée ne définit pas la notion d'« utilisateurs privés », pas davantage qu'il ne précise les critères permettant d'apprécier si un service donne « principalement » accès à de tels contenus**, ce critère devant faire l'objet d'une appréciation propre au fonctionnement et aux contenus de chaque service taxable. En outre, la doctrine administrative qui apportait certaines précisions sur ce point a été retirée à la suite de la recodification de la taxe et n'a pas été remplacée. Les plateformes, comme l'administration fiscale, se trouvent ainsi confrontées à un cadre juridique dont la mise en œuvre demeure incertaine.

L'imprécision des notions nécessaires à l'application de l'abattement de 66 % est à l'origine de **divergences d'interprétation entre les entreprises contrôlées et l'administration fiscale**. Certaines entreprises considèrent que l'ensemble des recettes de leurs services relève de l'abattement, tandis qu'une lecture stricte du texte conduit à apprécier, contenu par contenu, si celui-ci est ou non mis à disposition par un utilisateur privé.

En conséquence, les services de contrôle ne sont pas en mesure d'appliquer une doctrine uniforme et peuvent retenir, selon les situations rencontrées, une interprétation plus ou moins large du champ de l'abattement.

Ces difficultés conduisent les redevables eux-mêmes à adopter des interprétations différentes des dispositions applicables. Ainsi, le groupe Canal+, qui exploite la plateforme Dailymotion, n'a pas appliqué l'abattement de 66 %, estimant ne pas remplir les conditions prévues par les textes, alors même que d'autres plateformes comparables s'en prévalent. **Cette situation témoigne de la difficulté, tant pour les redevables que pour l'administration fiscale, d'identifier avec certitude les services pouvant bénéficier de cet avantage fiscal.**

Un dispositif dérogatoire dont le champ d'application demeure aussi incertain est source d'insécurité juridique, tant pour les entreprises que pour l'administration chargée de son contrôle. Ces difficultés viennent s'ajouter au constat selon lequel les justifications économiques de l'abattement ont aujourd'hui disparu.

**Dans ces conditions, le rapporteur considère que la suppression de l'abattement permettrait à la fois de simplifier le régime de la TSV-G, de renforcer sa sécurité juridique et de garantir une application plus homogène de la taxe.**

## **2. Les recettes supplémentaires pour le CNC pourraient permettre de renforcer le soutien à certaines filières en difficulté**

La suppression de l'abattement applicable aux plateformes gratuites de partage de vidéos augmenterait de plus de 70 millions d'euros le produit de la TSV-G affecté au CNC. Si cette évolution ne saurait créer un quelconque droit au retour au profit des redevables concernés – comme pour l'ensemble des impositions affectées

au CNC, le produit de la TSV-G a vocation à financer la politique publique de soutien à la création dans son ensemble et non à bénéficier prioritairement aux acteurs qui en sont redevables <sup>(1)</sup> –, elle invite à s’interroger sur l’adaptation de la politique de soutien du CNC aux évolutions des usages et des modes de diffusion des œuvres.

Les plateformes gratuites de partage de vidéos occupent désormais une place importante dans la diffusion des œuvres audiovisuelles. Le documentaire et l’animation y trouvent des publics toujours plus nombreux, tandis que ces secteurs sont aujourd’hui confrontés à des difficultés économiques qui justifient un soutien renforcé. **Le rapporteur estime ainsi qu’une partie des recettes supplémentaires issues de la TSV-G pourrait ainsi contribuer à consolider les dispositifs d’aide du CNC en faveur de ces filières.**

Ces recettes pourraient également être mobilisées afin de renforcer le soutien à la création de contenus diffusés sur ces plateformes. Le CNC dispose déjà d’une expérience en la matière, à travers le Fonds d’aide aux créateurs vidéo sur Internet ou « CNC Talent » créé en 2017 et remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par le Fonds d’aide à la création pour les plateformes sociales, qui a permis d’accompagner l’émergence de nombreux créateurs avant d’être suspendu en avril 2026. **Le rapporteur considère qu’un dispositif renouvelé pourrait utilement être mis en place afin de soutenir la création de contenus originaux diffusés sur les plateformes de partage de vidéos.** Un tel dispositif présente un double intérêt : il favorise l’émergence d’une création indépendante des plateformes numériques et contribue à diversifier les sources de financement des créateurs, dont les revenus demeurent aujourd’hui très largement dépendants des placements de produits <sup>(2)</sup>.

Ce dispositif de soutien devrait toutefois s’inscrire dans un cadre transparent et impartial, fondé sur des critères objectifs de sélection et garantissant le respect du pluralisme. **Il ne saurait, en particulier, avoir vocation à financer des contenus relevant de l’information,** qui appellent des garanties spécifiques et ne relèvent pas du périmètre d’intervention du CNC.

**Recommandation n° 2 :** Une partie des recettes supplémentaires issues de la suppression de l’abattement de la TSV-G pourrait être consacrée au renforcement du soutien du CNC aux secteurs présents sur les plateformes gratuites de partage de vidéos, en particulier le documentaire et l’animation. En parallèle doit être encouragée la mise en place par le CNC d’un dispositif renouvelé, transparent et impartial de soutien à la création de contenus, à l’exclusion des contenus d’information.

(1) Le rapporteur rappelle à cet égard que les autres diffuseurs, qui ne bénéficient d’aucun abattement, ne diffusent pas uniquement des œuvres pouvant bénéficier du soutien du CNC : les services de médias audiovisuels à la demande étrangers diffusent des œuvres américaines qui ne sauraient bénéficier d’un soutien public français et les chaînes de télévision diffusent des programmes de flux (information, jeux...) qui sont inéligibles au soutien du CNC.

(2) Selon les données transmises par l’Union des métiers de l’influence et des créateurs de contenu (UMICC) au rapporteur, plus de 80 % des revenus des créateurs de contenus proviendraient de collaborations directes avec des marques, tandis que les 20 % restants proviennent de la monétisation des plateformes, du merchandising, du mannequinat et des prestations de service (formation, coaching, conseil).

## **B. LA MODERNISATION DE LA TSV-P ENTAMÉE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2026 POURRAIT ÊTRE APPROFONDIE EN FAVEUR DES SPÉCIFICITÉS DES PETITES PLATEFORMES DE *STREAMING* PAYANT**

La TSV-P a fait l'objet d'une réforme en loi de finances pour 2026 visant à adapter les modalités de calcul de la taxe au modèle économique de plateformes d'intermédiation entre des créateurs de contenus et des utilisateurs. Cette réforme, qui entrera en vigueur en 2027, pourrait être complétée par une meilleure prise en compte des plus petites structures.

### **1. L'adaptation de la TSV-P aux plateformes de partage de vidéos par des créateurs de contenus opérée par la loi de finances pour 2026 suscite des inquiétudes quant à d'éventuels effets de bord**

- L'article 83 de la loi de finances pour 2026 a modifié les règles d'assujettissement à la TSV-P afin de tenir compte de l'émergence de plateformes qui exercent le rôle d'intermédiaire entre des créateurs de contenu et des utilisateurs.

En effet, alors que la TSV-P vise les plateformes de *streaming* payant qui encaissent les prix d'abonnements donnant accès à des contenus audiovisuels proposés par elles-mêmes, à l'image de Netflix ou de Prime Video, elle s'applique également à des plateformes comme OnlyFans ou Mym dont l'objet principal est le partage de vidéos entre des créateurs de contenu et des utilisateurs. Ces dernières encaissent les abonnements payés par les utilisateurs et les reversent aux créateurs de contenu, conservant une commission qui représente une fraction de l'abonnement.

Afin d'éviter que ces plateformes soient imposées au titre de la TSV-P sur la base de la totalité des prix payés par les utilisateurs, la loi de finances pour 2026 a opéré une double modification, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

- d'une part, elle a **consacré le statut d'intermédiaire de ces plateformes** en prévoyant que lorsque cette plateforme intermédiaire encaisse les contreparties payées par l'utilisateur et les reverse au fournisseur des services audiovisuels – à savoir, le créateur de contenu –, les contreparties reversées sont réputées être directement encaissées par **ce créateur de contenu, qui sera directement assujetti à la taxe.**

Par conséquent, la loi de finances pour 2026 a **fractionné l'assiette de la TSV-P afin que chaque redevable de la taxe (plateforme ou créateur de contenu) ne soit taxé qu'au titre des contreparties qu'il conserve effectivement ;**

- d'autre part, afin de tenir compte des petits créateurs de contenu et de la charge fiscale conséquente que la TSV-P pourrait représenter pour eux, la loi de finances pour 2026 a institué un **seuil d'assujettissement** en deçà duquel le redevable de la taxe sera exempté de son paiement. Ce seuil est fixé à **200 000 euros** : aussi, les créateurs et les plateformes encaissant des contreparties

inférieures à 200 000 euros par an seront exemptés du paiement de la TSV-P dès 2027. De même, les redevables encaissant des contreparties dépassant 200 000 euros et inférieures à 220 000 euros verront leur taux de TSV-P réduit de moitié (à 2,575 % pour le taux normal et à 7,5 % pour le taux majoré).

● Dans le cadre des auditions menées par le rapporteur, cette évolution de la TSV-P a suscité des **inquiétudes quant aux éventuels effets de bord qu'elle pourrait entraîner s'agissant de la vidéo à la demande transactionnelle**.

En effet, certains acteurs disposant d'un service d'achat ou de location de VOD ont souligné au rapporteur que la scission de l'assiette de la TSV-P et la multiplication des redevables de cette taxe découlant de la loi de finances pour 2026 pourrait également s'appliquer aux services de VOD transactionnelle. Aussi, ces acteurs soutiennent que leurs ayants droit au titre des achats ou de location à l'acte de VOD pourraient être assujettis à la TSV-P à la hauteur des fractions des prix payés par les utilisateurs qui leur sont reversées. Cet assujettissement serait de nature à complexifier les modalités déclaratives de la taxe et potentiellement à réduire le rendement de celle-ci, certains ayants droit pouvant se situer en deçà du seuil de 200 000 euros de contreparties encaissées.

Cependant, la direction de la législation fiscale a indiqué au rapporteur que le modèle économique des opérateurs qui proposent un service de VOD transactionnelle diffère de celui des plateformes qui ne constituent que l'intermédiaire entre les fournisseurs de services audiovisuels et les utilisateurs. Plus particulièrement, les plateformes dotées d'un service de VOD transactionnelle constituent elles-mêmes leur catalogue, acquièrent des droits nécessaires à l'exploitation des contenus, organisent leur mise à disposition auprès des utilisateurs, assurent leur commercialisation et fixent les prix payés par les utilisateurs. Aussi, les ayants droit de ces contenus ne seraient pas considérés comme fournissant directement le service d'accès à des contenus audiovisuels à la demande qui conditionne l'assujettissement à la TSV-P.

## **2. Le seuil d'assujettissement à la TSV-P mis en place par la loi de finances pour 2026 mériterait d'être réévalué pour répondre aux spécificités des petites plateformes**

Les auditions menées par le rapporteur ont permis de mettre en évidence **la forte polarisation du secteur des plateformes de *streaming* payant qui plaide pour une meilleure prise en compte des modèles économiques des petites plateformes**.

En effet, **les plateformes de *streaming* payant généralistes, et notamment américaines, dominent très largement le marché des SVOD** : selon les statistiques du ministère chargé de la culture, 66,6 % des utilisateurs des SVOD en 2024 ont visionné des contenus sur Netflix, cette fraction s'établissant à 46,2 % pour Prime Video, à 32,2 % pour Disney+ et à 22,9 % pour myCANAL. Cette domination des grandes plateformes généralistes est confirmée par les données

transmises par le CNC au rapporteur, qui montrent que les dix premiers redevables de la TSV-P représentent à eux seuls plus de 95 % du rendement de cette taxe.

En parallèle de ces plateformes, **des petites plateformes, majoritairement françaises**, déployant une ligne éditoriale spécialisée et organisées sur un modèle associatif, coopératif ou public, et relevant parfois de l'économie sociale et solidaire, sont soumises à la TSV-P. Alors que leur contribution au titre de la TSV-P représente un rendement négligeable du fait de l'éclatement du secteur des SVOD, les représentants des éditeurs des VOD ont souligné lors de leur audition que **ces petites plateformes ne disposent pas de moyens d'absorption de la TSV-P ni de répercussion de celle-ci sur les utilisateurs**. L'application de la taxe s'avère alors inadaptée au modèle et à la viabilité économique de ces plateformes.

Aussi, le rapporteur propose de s'appuyer sur le **seuil d'assujettissement à la TSV-P** mis en place par la loi de finances pour 2026 pour **le porter à 1 million d'euros**. Ce niveau **permettrait de cibler précisément les petites plateformes, majoritairement françaises et exerçant dans des segments de marché de niche**, pour soutenir leur viabilité économique.

Afin d'éviter des effets de seuil et de lisser l'entrée des plateformes dans la taxe, **le seuil d'assujettissement pourrait être calculé en moyenne glissante sur trois ans**. À titre d'exemple, une entreprise encaissant des contreparties de SVOD taxables de 0,8 million d'euros en année N, de 0,9 million d'euros en année N+1 et de 1,1 million d'euros en année N+2 serait exemptée du paiement de la TSV-P durant ces trois années.

**EXEMPLE D'APPLICATION D'UN SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT DE TSV-P DE 1 MILLION D'EUROS EN MOYENNE GLISSANTE SUR TROIS ANS**

(en euros)

|                                     | Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 |
|-------------------------------------|---------|-----------|-----------|-----------|
| Contreparties des services taxables | 800 000 | 900 000   | 1 100 000 | 1 200 000 |
| Moyenne sur 3 ans                   | //      | //        | 933 333   | 1 066 667 |
| TSV-P due (taux normal de 5,15 %)   | 0       | 0         | 0         | 61 800    |

Source : commission des finances.

Selon les données transmises au rapporteur, ce seuil d'assujettissement entraînerait une perte de recettes d'environ 200 000 euros pour le CNC.

**Recommandation n° 3 :** Porter à 1 million d'euros le seuil d'assujettissement à la TSV-P constitué des contreparties encaissées pour les services taxables, afin de soutenir les petites plateformes françaises. Calculer ce seuil sur une moyenne glissante de trois ans afin de lisser l'entrée des plateformes dans la taxe.

### **C. LA TSV-V DOIT ETRE MAINTENUE EN L'ETAT, MAIS SA SUPPRESSION DEVRAIT ETRE ENVISAGEE SI SON RENDEMENT DEVENAIT TROP FAIBLE**

La taxe sur les vidéogrammes (TSV-V) affiche aujourd'hui un **rendement devenu modeste**, conséquence du recul structurel du marché de la vidéo physique au profit des services de diffusion en ligne. Entre 2020 et 2025, son produit est passé **de 11,9 millions d'euros à 3,8 millions d'euros, soit une baisse de près de 68 %**. Cette évolution s'accompagne d'une contraction du nombre de redevables, qui a diminué de 32 % sur la même période. En 2025, 1 338 redevables ont acquitté la TSV-V, pour un montant moyen déclaré de l'ordre de 3 000 euros.

Dans ce contexte, la question du maintien de cette imposition peut **légitimement être posée**. Aucun obstacle juridique n'apparaît faire obstacle à sa suppression, dès lors que le marché de la vidéo physique et celui des services numériques constituent désormais deux marchés distincts, chacun faisant déjà l'objet d'une taxation spécifique.

Toutefois, plusieurs éléments plaident en faveur de son maintien :

- **les ventes et locations de vidéogrammes continuent de constituer un mode d'exploitation des œuvres audiovisuelles**. À ce titre, leur contribution au financement du CNC s'inscrit dans la logique qui fonde l'ensemble des taxes affectées au secteur, selon laquelle les activités d'exploitation financent la création ;

- **le législateur a déjà tenu compte des difficultés économiques du secteur en prévoyant un taux d'imposition sensiblement inférieur (1,8025 %) à celui applicable aux autres modes d'exploitation de contenus audiovisuels ;**

- selon les informations communiquées au rapporteur par l'administration fiscale, **le coût de gestion de la taxe demeurerait limité**, son recouvrement étant assuré dans le cadre des déclarations de TVA, sans procédure spécifique.

Par ailleurs, les professionnels du secteur ne considèrent pas qu'une suppression de la taxe produirait nécessairement les effets économiques attendus, qu'il s'agisse d'un soutien au secteur de la vidéo physique ou, indirectement, au financement de la création. Selon le Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN), la disparition de la TSV-V ne se traduirait vraisemblablement ni par une baisse des prix pour les consommateurs ni par une amélioration de la rémunération des éditeurs. Les prix hors taxe résultent en effet d'une négociation commerciale entre les éditeurs et les enseignes de distribution, dans laquelle le rapport de force demeure largement favorable à ces dernières. Dans ces conditions, le gain fiscal serait probablement capté par les distributeurs sous la forme d'une augmentation de leurs marges, sans bénéficier aux éditeurs ou au financement de la création.

**Dans ces conditions, le rapporteur considère que la suppression de la TSV-V ne paraît pas devoir être envisagée à court terme. Toutefois, si son produit devait poursuivre sa diminution au point de devenir résiduel, la**

**question de son maintien mériterait d’être réexaminée.** Au-delà d’un certain seuil, le faible rendement de la taxe serait en effet susceptible de remettre en cause l’équilibre entre son produit et les moyens mobilisés pour son recouvrement, quand bien même celui-ci demeure aujourd’hui peu coûteux selon les services de l’administration fiscale.

**Recommandation n° 4 :** Examiner l’opportunité d’une suppression de la TSV-V si son produit venait à passer sous le seuil d’un million d’euros, afin de s’assurer que le rapport entre son rendement et son coût de gestion demeure économiquement justifié.

#### **D. L’ASSIETTE ET LA COLLECTE DES TSV DOIVENT ETRE RATIONALISEES ET MODERNISEES**

##### **1. Le CNC doit jouer un rôle accru dans le recouvrement et le suivi des TSV**

###### ***a. Le transfert au CNC du recouvrement de la TSV-P et de la TSV-G doit être examiné***

La TSV-V, la TSV-G et la TSV-P constituent une exception au sein des taxes affectées au CNC : alors que les autres taxes affectées au CNC sont recouvrées par celui-ci, ces trois taxes sont recouvrées par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces taxes sont déclarées et liquidées dans les mêmes conditions que la TVA, au moyen du formulaire annexe n° 3310-A à la déclaration de TVA. Les échéances déclaratives sont ainsi celles applicables en matière de TVA, selon que les redevables relèvent d’un régime mensuel, trimestriel ou annuel. Ce dispositif repose sur un **mécanisme entièrement déclaratif** : il appartient aux redevables d’apprécier leur situation au regard des textes, d’identifier les contreparties taxables, de liquider la taxe et de l’acquitter.

**Or ce mode de recouvrement se heurte à des difficultés croissantes s’agissant de la TSV-P et de la TSV-G.** Les auditions conduites par le rapporteur ont mis en évidence les difficultés que rencontre l’administration fiscale pour identifier les redevables, en particulier parmi les grandes plateformes internationales, dont les modèles économiques évoluent rapidement. Les questions relatives au périmètre des services taxables, à la territorialité des opérations ou à la détermination de l’assiette conduisent à de nombreux échanges entre l’administration fiscale et les entreprises et donnent régulièrement lieu à des procédures de contrôle et de redressement.

Dans ce contexte, **le rapporteur estime que le transfert du recouvrement de la TSV-G et de la TSV-P au CNC mérite d’être examiné.**

Une telle évolution présenterait plusieurs avantages :

– **le CNC dispose d’une connaissance approfondie des acteurs de l’audiovisuel et de leurs modèles économiques**, alimentée par les missions de soutien et de veille sectorielle qu’il exerce. Cette expertise lui permettrait d’identifier plus aisément les entreprises susceptibles d’être assujetties aux taxes et de mieux cibler les contrôles ;

– **les enjeux de ces taxes diffèrent selon l’administration qui en assure le recouvrement**. Pour la DGFIP, ces taxes constituent des impositions au rendement relativement limité au regard de l’ensemble des prélèvements qu’elle recouvre. À l’inverse, elles représentent près d’un quart des recettes fiscales du CNC et revêtent, à ce titre, une importance stratégique pour le financement de la création ;

– un tel transfert pourrait permettre de **réduire le coût global du recouvrement** et augmenter en conséquence le produit de ces taxes perçu par le CNC. Les prélèvements opérés aujourd’hui par la DGFIP au titre des frais d’assiette et de recouvrement s’élèvent à 2,5 % des montants encaissés <sup>(1)</sup>, soit un niveau sensiblement supérieur au coût de gestion des taxes directement recouvrées par le CNC, estimé à environ 0,1 % de leur produit <sup>(2)</sup>.

Un tel transfert supposerait toutefois la mise en œuvre de plusieurs adaptations techniques et organisationnelles. Il impliquerait notamment le développement de nouveaux outils informatiques ou l’adaptation des applications existantes afin d’assurer la gestion des déclarations, dans l’hypothèse où les modalités déclaratives actuelles seraient conservées. À défaut, une réflexion pourrait être engagée sur un dispositif déclaratif propre aux taxes concernées. Ce transfert nécessiterait également un ajustement du plafond d’emplois du CNC, comme cela avait été le cas lors du transfert au CNC du recouvrement de la taxe sur les entrées en salles de cinéma (TSA) et des taxes sur les services de télévision (TST) à la fin des années 2000 (respectivement 7 et 9 ETP).

**Recommandation n° 5 :** Examiner l’opportunité de transférer au CNC le recouvrement de la TSV-P et de la TSV-G, afin d’améliorer l’identification des redevables et de renforcer l’efficacité du recouvrement.

---

(1) En application de l’article 1647 du code général des impôts.

(2) Selon les données transmises par le CNC, le coût du recouvrement des taxes dont il assure la gestion est estimé à 663 000 euros en 2026. Ce montant comprend 602 000 euros de dépenses de personnel, 61 000 euros de dépenses informatiques (hébergement et maintien en condition opérationnelle des applications) et 9 000 euros de frais d’avocat liés aux contentieux. Rapportés au produit des taxes concernées, ces coûts représentent environ 0,1 % des recettes recouvrées.

**b. À défaut d'un tel transfert, la dérogation au secret fiscal au profit du CNC doit être élargie**

À défaut d'un transfert du recouvrement de la TSV-P et de la TSV-G au CNC, un renforcement des échanges d'information entre la DGFIP et le CNC apparaît nécessaire.

Le CNC bénéficie déjà d'une dérogation au secret fiscal. En application de l'article L. 163 du livre des procédures fiscales, il peut recevoir de l'administration fiscale tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à son contrôle et aux bases taxables et aux montants des impositions qui lui sont affectées.

**En revanche, le CNC ne dispose d'aucune information sur les contentieux relatifs à ces trois taxes, pourtant recouvrées à son profit.** Il n'a ainsi connaissance ni des rescrits fiscaux, ni des réclamations contentieuses, ni des dégrèvements ou restitutions d'office susceptibles d'affecter les recettes qui lui sont reversées.

**Cette situation fragilise la capacité du CNC à anticiper les risques financiers auxquels il est exposé.** En cas d'annulation d'impositions par le juge, c'est en effet le CNC qui supporte *in fine* le coût des restitutions. Pourtant, faute d'information sur les contentieux en cours, il lui est impossible d'évaluer ce risque ou de constituer les provisions nécessaires. Selon les termes employés par le CNC, cette situation fait peser sur lui une « **épée de Damoclès invisible** » : invisible, parce que le CNC ignore jusqu'à l'existence des contentieux susceptibles d'affecter ses ressources. À l'inverse, pour les taxes directement recouvrées par le CNC, celui-ci assure lui-même le suivi des contentieux et constitue les provisions nécessaires afin de couvrir le risque financier correspondant.

Cet enjeu revêt une importance particulière dès lors que les principaux redevables de la TSV-P et de la TSV-G sont de grandes plateformes internationales, principalement américaines, dont les stratégies contentieuses sont particulièrement développées et dont les contributions représentent des montants significatifs.

Une évolution législative en ce sens avait d'ailleurs été adoptée <sup>(1)</sup> à l'article 170 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 mais le dispositif avait été censuré par le Conseil constitutionnel, non sur le fond, mais en raison de son caractère de cavalier budgétaire <sup>(2)</sup>.

**Le rapporteur estime donc que la reprise de cette disposition apparaît pleinement justifiée.** Elle améliorerait la prévisibilité de ses ressources pour le CNC, renforcerait la qualité de sa gestion budgétaire et faciliterait le suivi de sa situation financière par ses autorités de tutelle. Cette évolution présente en outre un caractère consensuel : elle est soutenue par le CNC, a reçu l'accord de la DGFIP et

---

(1) [https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt\\_II-2325.html](https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-2325.html).

(2) Décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026 ([lien](#)).

avait fait l'objet d'une validation interministérielle avant son adoption dans la loi de finances. Enfin, elle demeure d'une portée limitée puisqu'elle ne concernerait que les procédures contentieuses, le CNC bénéficiant déjà d'un accès aux informations relatives aux bases taxables et aux montants des impositions qui lui sont affectées.

**Recommandation n° 6 :** Étendre la dérogation au secret fiscal prévue à l'article L. 163 du livre des procédures fiscales afin de permettre au CNC d'être informé des rescrits fiscaux, réclamations, dégrèvements et restitutions d'office relatifs à la TSV-V, la TSV-P et la TSVG, comme le prévoyait l'article 170 de la loi de finances pour 2026 avant sa censure par le Conseil constitutionnel.

## **2. La notion de « services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande » doit être clarifiée**

L'évolution des technologies de diffusion et des usages numériques conduit aujourd'hui à s'interroger sur le périmètre des services entrant dans le champ de la TSV-G et de la TSV-P. Lors de leur création, ces impositions visaient principalement les services proposant des catalogues de contenus audiovisuels accessibles à la demande. Depuis lors, de nouveaux modèles de diffusion se sont développés, reposant notamment sur la diffusion en direct (« live »), sur des flux continus de vidéos (type défilement infini de vidéos courtes) ou sur des systèmes de recommandation algorithmique qui ne reposent plus sur une sélection préalable des contenus par l'utilisateur. **Le rapporteur estime que ces services participent désormais pleinement à l'économie des contenus audiovisuels et qu'ils ont vocation à relever, au même titre que les services de vidéo à la demande traditionnels, du champ de la TSV-G et de la TSV-P.**

L'application des dispositions actuelles du code des impositions sur les biens et services à ces nouveaux modèles économiques soulève toutefois des incertitudes d'interprétation, en particulier s'agissant de la qualification de « *service d'accès à des contenus audiovisuels à la demande* ». Aux ambiguïtés des dispositions relatives aux assujettis à la TSV-G s'ajoutent les contraintes propres aux opérations de contrôle, les pratiques des plateformes présentant des caractéristiques très variables d'une entreprise à l'autre.

Pour pallier les limites du cadre juridique actuel, **le rapporteur considère qu'une évolution de la définition des services taxables apparaît dès lors souhaitable afin d'intégrer explicitement ces nouveaux modes de diffusion.** Une telle clarification permettrait d'assurer que les plateformes proposant principalement des contenus en direct ou diffusés sous la forme de flux continus relèvent du champ de la TSV-G et de la TSV-P, tout en réduisant les risques d'insécurité juridique et de contentieux.

**Recommandation n° 7 :** Clarifier la définition des « *services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande* » afin de tenir compte de l'évolution des usages numériques et de sécuriser le champ d'application de la TSV-G et de la TSV-P.

### 3. La pertinence du maintien des taux majorés pour les contenus pornographiques et violents mérite d'être interrogée

Les trois composantes de la TSV se caractérisent par la présence de **taux majorés, fixés à 15 %, pour les contreparties** des livraisons ou locations de vidéogrammes, des services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande et des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage concernant des **contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence**.

● Ces taux majorés **interrogent quant à leur pertinence, à leur efficacité et aux objectifs qu'ils poursuivent**. En effet, il ne ressort des travaux préparatoires à la loi de finances pour 2006 <sup>(1)</sup>, qui a introduit un taux majoré de 10 % pour ces contenus, **aucun objectif de politique publique poursuivi par ces taux majorés**. Le député ayant soutenu l'amendement à l'origine de ces taux s'était alors contenté d'indiquer qu'« [i]l est surprenant que l'industrie pornographique ou les œuvres de très grande violence ne soient pas davantage taxées », et avait proposé « de taxer la pornographie au bénéfice du cinéma de création pour tous », alors que le ministre chargé de la culture avait rappelé qu'un tel taux majoré dérogerait à la circularité des taxes affectées au CNC, dans la mesure où « [l]es films à caractère pornographique ne bénéficient d'aucune aide publique » <sup>(2)</sup>.

De même, alors que l'article 193 de la loi de finances pour 2020 a porté ce taux majoré à 15 %, l'évaluation préalable de cet article n'avait apporté aucune explication sur les raisons motivant la hausse de ce taux.

Par ailleurs, l'existence de taux majorés est une spécificité de la TSV, ces derniers n'étant pas ou plus en vigueur ni pour la TSA ni pour la TST.

● Face à ce constat, le rapporteur souligne que ces taux majorés pâtissent d'un manque d'efficacité :

– en premier lieu, **l'objectif de rendement poursuivi par ces taux majorés paraît difficilement atteint**. Sur la base des données transmises par le CNC, l'application du taux majoré de TSV aux contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence entraîne des recettes supplémentaires de 1,3 million d'euros en 2025 pour le CNC, soit **0,7 % du montant total de recettes de la TSV** ;

– en deuxième lieu, le rapporteur estime que **la fiscalité n'est pas l'outil adéquat pour faire face aux enjeux soulevés par les contenus pornographiques ou d'incitation à la violence**. En effet, des problématiques liées à ces contenus, telles que la protection de l'enfance ou la lutte contre les violences faites aux femmes, sont mieux appréhendées par des **politiques de régulation** – à l'image de l'obligation de mise en place de systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs

---

(1) Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 166.

(2) Journal officiel de la République Française, compte rendu de la première séance du vendredi 18 novembre 2005 de l'Assemblée nationale, pp. 7064 et s.

des sites pornographiques prévue par la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) <sup>(1)</sup> – que par l'outil fiscal ;

– en troisième lieu, ces taux majorés pourraient avoir pour effet de renforcer des plateformes étrangères au détriment d'acteurs nationaux. En ce sens, l'entreprise Mym, auditionnée par le rapporteur, a indiqué que les plateformes françaises exerçant le rôle d'intermédiaire entre les créateurs de contenus majoritairement à caractère pornographique et les consommateurs sont particulièrement dépendantes du marché national vis-à-vis des plateformes américaines. Aussi, **ces taux majorés pourraient avoir un effet asymétrique selon la taille des acteurs : ils feraient peser une fiscalité excessive sur des plateformes nationales**, alors que les plateformes américaines seraient capables d'absorber le surcoût marginal lié à ces taux majorés, puisqu'elles dégagent la majorité de leurs revenus de l'étranger ;

– enfin, **l'existence de taux majorés peut entraîner des lourdeurs déclaratives** pour les entreprises comme Mym, dont les créateurs de contenus proposent des abonnements pouvant contenir des contenus audiovisuels à caractère pornographique – donc taxés au taux de 15 % au titre de la TSV-P – mais aussi des contenus dénués de ce caractère – taxés au taux normal de 5,15 %. L'obligation de ventilation des contenus proposés peut alors entraîner de **l'insécurité juridique** pour la plateforme, qui serait exposée à un risque de requalification des contenus et de redressement.

Aussi, le rapporteur appelle à interroger la pertinence des taux majorés de TSV applicables aux contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

**Recommandation n° 8 :** Interroger la pertinence du maintien des taux majorés de TSV de 15 % applicables aux contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

---

(1) Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, article 1<sup>er</sup>.

## **LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR**

*(par ordre chronologique)*

**– YouTube France \***

M. Thibault Guiroy, directeur des affaires publiques

**– Groupe TF1 \***

Mme Peggy Le Gouvello, directrice des relations extérieures

M. Maxime Cermack, responsable des affaires publiques

**– The Walt Disney Company France \***

M. Philippe Coen, vice-président directeur juridique

**– Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)**

M. Mathias Hautefort, président

M. Bernard Tani, délégué général

**– Amazon France \***

Mme Philippine Colrat, responsable des affaires publiques

**– Apple France \***

M. Bruno Bernard, responsable des affaires publiques

– **Groupe Canal+ \***

Mme Laetitia Ménasé, secrétaire générale

Mme Amélie Meynard, directrice des affaires publiques

– **Netflix France \***

Mme Marie-Laure Daridan, directrice des relations institutionnelles de Netflix en France et en Italie

M. Victor Roulière, responsable des relations institutionnelles de Netflix en France

– **Groupe M6 \***

Mme Karine Blouët, secrétaire générale

Mme Marie Grau-Chevallereau, directrice des affaires publiques et des études réglementaires

M. Maxence Daniel, responsable des affaires publiques et des études réglementaires

– **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) \***

M. Pascal Rogard, directeur général

M. Guillaume Prieur, directeur des affaires institutionnelles et européennes

– **Société civile des auteurs multimédia (SCAM) \***

M. Hervé Rony, directeur général

M. Nicolas Mazars, directeur des affaires juridiques et institutionnelles

– **Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)**

M. Gaëtan Bruel, président

M. Olivier Henrard, directeur général délégué

M. Alexis Goin, directeur général adjoint, directeur financier et juridique

– **Société AIR MEDIAS (MYM)**

M. Gauthier Lapeyronnie, directeur des opérations

M. Paul Benelli, directeur juridique

– **Orange \***

Mme Anne-Lise Barberon, directrice des relations parlementaires

M. François David, responsable senior réglementation contenus et relations institutionnelles

– **Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)**

Mme Nathalie Graumann, présidente du Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique

M. Maxime Gruman, trésorier du syndicat de l'édition vidéo numérique

– **Union des métiers de l'influence et des créateurs de contenu (UMICC) \***

Mme Bénédicte de Kersauson, déléguée générale

M. Antoine Levy, expert-comptable spécialisé dans l'influence commerciale

M. Julien Crochet d'Anglade, avocat fiscaliste

Mme Emilie Le Guiniec, fondatrice de l'agence d'influence Quarks

M. Francis Leduc, directeur artistique de l'agence Olibrius

– **Union des producteurs de cinéma (UPC) \***

M. Xavier Rigault, producteur, société 247 Films, membre du Bureau

M. Jean-Pierre Giansilj, délégué général

– **Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT) \***

M. Vincent Gisbert, délégué général

M. Pierre-Marie Dupeyron, délégué aux affaires institutionnelles

– **Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) \***

M. Samuel Kaminka, président d’AnimFrance

M. Stéphane Le Bars, délégué général

Mme Amanda Borghino, déléguée générale adjointe

– **Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) \***

Mme Florence Braka, déléguée générale

– **Syndicats des producteurs indépendants (SPI) \***

Mme Julie Lorimy, déléguée générale

Mme Margaux Missika, productrice

M. Jérôme Dechesne, délégué audiovisuel

– **Direction de la législation fiscale**

Mme Marie-Christine Brun, adjointe au directeur

M. Damien Giampaoli, chef de section, bureau D2 – Taxes sur les énergies, l’environnement et sur certains bien et services

– **Direction générale des entreprises**

M. Joris Dumazer, directeur de projets, sous-direction des réseaux et des usages numériques

M. Thibault Saksik, chargé de mission

– **TikTok \***

M. Gaultier Brand-Gazeau, directeur affaires publiques pour la France

– **CMA Media**

Mme Alix de Montesquieu, directrice des affaires publiques

**– Direction générale des finances publiques**

M. Denis Boismault, sous-directeur professionnels et action en recouvrement (GF2)

Mme Caroline Pereira, cheffe de bureau animation de la fiscalité des professionnels (GF-2A)

*\* Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*